

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	15
- En exercice	15
- présents	11
- votants	15
- absents	4
- exclus	

Date de convocation :

22 mars 2023

Date d'affichage :

22 mars 2023

Date de réunion :

28 mars 2023

De la commune de Jouy sur Eure

Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 28 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars à dix-huit heure trente, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

Etaient présents :

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Ludovic ROBERT - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Chantal SAGALA - Caroline VALLOIS.

Absents excusés :

Procurations :

Alexandra DASSAS à Philippe ALLAIN
Stéphane PETROZ à Chantal SAGALA
Annie JÉZÉQUEL à Pierre BERGER
Annick DELARUE à Olivier JOLY

Objet : Recensement de la population 2023 – Désignation d'un coordinateur communal et création d'emploi d'agent recenseur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Hélène MOINET a été nommée secrétaire de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu la Loi 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004 a, d'une part, confié aux communes la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population et d'autre part, chargé l'INSEE de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2004, dans les communes de moins de 10000 habitants, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les 5 ans.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le

ID : 027-212703581-20230328-2023_DELCOM0001-DE

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal que pour les opérations de recensement, une dotation forfaitaire est reçue de l'Etat, qui s'élève à **1.120,00 € pour la commune de Jouy sur Eure.**

Ce forfait a pour vocation d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements. Elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité de désigner un coordinateur d'enquête et de créer un emploi d'agent recenseur pour réaliser le recensement de la population de la commune de Jouy-sur-Eure.

*

Désignation d'un coordinateur communal :

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité (la majorité ou à l'unanimité) :

Pour : 15 / Contre : / Abstention :

- A pris note qu'un coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement peut être soit un élu local (maire, adjoint ou conseiller municipal), soit un agent de la commune.
- Valide la décision de Monsieur le Maire d'avoir nommé un élu comme coordonnateur qui a exercé ses fonctions de coordonnateur gratuitement.
- Charge Monsieur le Maire pour régulariser la nomination du coordonnateur par arrêté

*

Création d'emploi d'agent recenseur :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la quotité de temps de travail de l'agent recenseur varie selon l'importance de la collectivité et de l'opération de recensement à effectuer.

Comme tous les agents contractuels de droit public, les agents recenseurs doivent être rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique.

La rémunération est fixée librement, sans être, évidemment, inférieure au 1er échelon de l'échelle 3.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le
ID : 027-212703581-20230328-2023_DELCOM0001-DE

L'absence de texte réglementaire précisant le statut des agents recenseurs laisse toute latitude pour le choix de l'indice brut et de l'échelon de l'agent recenseur.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité *(la majorité ou à l'unanimité) :*

Pour : 15 / Contre : 1 / Abstention : 1

- Décide la création d'emploi d'agent contractuel de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison : d'un emploi d'agent recenseur non titulaire à temps non complet.
- L'agent recenseur devra être rémunéré sur la base forfaitaire de 800,- € net.
- Valide la décision de Monsieur le Maire d'avoir recruté l'agent recenseur qui a été désigné parmi les habitants de la commune.
- Mandate Monsieur le Maire pour procéder à la régularisation de la création d'emploi d'agent contractuel recenseur en application de l'article 3-1°
- Charge Monsieur le Maire pour régulariser la nomination de l'agent recenseur par arrêté municipal
- Délègue Monsieur le Maire et ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN	Pierre BAILHACHE	Pierre BERGER	Joël BUCALLE	Alexandra DASSAS
Annick DELARUE	Chantal DUCHANGE	Annie JÉZÉQUEL	Olivier JOLY	Serge LAMBOY
Hélène MOINET	Stéphane PETROZ	Ludovic ROBERT	Chantal SAGALA	Caroline VALLOIS

Maire
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le
ID : 027-212703581-20230328-2023_DELCOM0001-DE